

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CARRIÈRES CHOUVET
Communes de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 autorisant la société CARRIÈRES CHOUVET à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2022 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2024 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2024-7037 du 4 décembre 2024 de non soumission à évaluation environnementale ;

Vu le porter à connaissance de la société CARRIÈRES CHOUVET du 17 mars 2025 concernant une demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2025 ordonnant les jours d'ouverture de la participation du public par voie électronique ;

Vu les observations du public recueillies entre le 28 novembre 2025 et le 29 décembre 2025 ;

Vu le mémoire en réponse du 6 janvier 2026 de la société CARRIÈRES CHOUVET aux observations du public ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Bailleul-sur-Thérain du 15 mars 2023 sur la remise en état prévue du site ;

Vu le rapport et les propositions du 19 janvier 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 janvier 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande de modification du 24 juin 2025 présentée par la société le 17 mars 2025 par la société CARRIÈRES CHOUVET consiste à augmenter le périmètre géographique du site afin de mettre en place une installation de traitement et une station de transit des matériaux et à conserver le maintien du mode de transport des matériaux par camions entre la zone A et la zone B ;
2. les parcelles concernées par l'extension appartiennent à la SCI DU THERAIN dont les dirigeants sont M. Eric CHOUVET et M. Franck CHOUVET ;
3. d'après les informations fournies par l'exploitant, la mise en place du projet entraîne une baisse du trafic de poids lourds ;
4. la décision d'examen au cas par cas n° 2024-7037 du 4 décembre 2024 indique une absence de soumission du projet à évaluation environnementale ;
5. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
6. il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CARRIÈRES CHOUVET dont le siège social est situé 1 rue des Aulnaies à Therdonne (60510) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur les communes de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 2/05/ 2024	Article 3	Supprimé et remplacé par l'article 12 du présent arrêté
	Article 4	Supprimé et remplacé par l'article 14 du présent arrêté
	Article 5	Supprimé et remplacé par l'article 15 du présent arrêté
	Annexe 1	Supprimé et remplacé par l'annexe 2 du présent arrêté
	Annexe 2	Supprimé et remplacé par l'annexe 3 du présent arrêté
	Annexe 3	Supprimé et remplacé par l'annexe 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 18/10/2020	Tous	Supprimé
Arrêté préfectoral du 6/11/2019	Article 1.3.1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.3.2	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 1.3.3	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 1.3.4	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 1.5	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 1.6.2	Supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Article 1.8.1	Supprimé et remplacé par l'article 9 du présent arrêté
	Article 6.2.3	Supprimé et remplacé par l'article 10 du présent arrêté
	Article 6.2.6	Supprimé et remplacé par l'article 11 du présent arrêté
	Article 6.3.1	Supprimé et remplacé par l'article 12 du présent arrêté
	Article 6.3.2.3	Supprimé et remplacé par l'article 13 du présent arrêté
	Article 8.2	Supprimé et remplacé par l'article 14 du présent arrêté
	Annexe 4	Supprimé et remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté
	Annexe 5	Supprimé et remplacé par l'annexe 2 du présent arrêté

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production annuelle maximal : 250 000 tonnes Production annuelle moyenne : 133 000 tonnes	Autorisation
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation d'une puissance de 623 kW	Enregistrement
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Entreposage provisoire de matériaux inertes extérieurs Superficie maximale de stockage de 9 500 m²	Déclaration

Article 4 : Liste des installations

Les dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 3 ha	Superficie du plan d'eau de 16,75 ha	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Superficie de la zone humide impactée par le projet (secteurs A, B et C) : 28,4 ha	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale : 3,3 ha	Déclaration

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Stock de tout venant et de matériaux inertes : 9 500 m²	Déclaration

Article 5 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (voir le plan en annexe 1 du présent arrêté) :

Secteur A :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Rochy-Condé	Section C - Parcelle 677	Marais de Condé
Warluis	Section X – Parcelles 131 et 133	Les Aunaies du Château

Secteur B :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Warluis	Section C – parcelles 110, 112, 113, 115 pp, 116 pp, 117 pp, 751, 752, 757 Ancien chemin rural dit Voirie de Warluis	Le Marais de Merlemont

Secteur C :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Bailleul-sur-Thérain	Section AO – Parcelles 11, 12, 13 pp, 14 pp, 15 pp, 16 pp, 17 pp, 18 pp, 19, 20 pp, 21 pp, 22 à 28, 75, 76, 92, 96, 99p, 100, 101, 103, 104, 107 à 109 et 111	Moulin de la Saulx Les Prés de la Saulx Les Prés entre Deux Eaux Les Prés de Caigneux

Article 6 : Autres limites de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La demande objet du présent arrêté représente une surface de 85,2 ha. Compte tenu des bandes réglementaires de protection de 10 mètres, des zones d'évitement et des zones déjà exploitées, la surface exploitable est de 36,1 ha.

Secteur	Surface autorisée (en m ²)	Surface exploitable (en m ²)
A	363 128	283 745
B	330 152	60 232
C	157 875	16 999
Total	851 155	360 976

Article 7 : Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 25 ans à compter du 6 novembre 2019. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Cette durée peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région Hauts-de-France dans son arrêté préfectoral du 19 mai 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du patrimoine.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploitation de l'installation de broyage, concassage (rubrique n° 2515) n'est pas soumise à une durée et peut perdurer au-delà de la fin d'exploitation de la carrière.

Article 8 : Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le site est exploité en 5 phases. Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Périodes	Surface des infrastructures (ha)	Surface exploitée et découverte (ha)	Linéaire des berges (m)	Montant garanties financières
T1 : T0 + 5 ans	4,40	24,45	522	1 096 369 €
T2 : T1 + 5 ans	18,26	2,17	3 362	716 099 €
T3 : T2 + 5 ans	13,45	1,17	2 460	506 141 €
T4 : T3 + 5 ans	9,45	2,28	1 885	434 768 €
T5 : T4 + 5 ans	5,54	1,17	709	221 166 €

Le montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 130,5 (valeur du mois de juin 2025 parue au JO le 17 août 2025) et un taux de TVA de 20 %.

Article 9 : Réglementation applicable

Les dispositions de l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
09/02/2004	Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
30/06/1997	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

Article 10 : Phasage

Les dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation de la carrière est composée de 5 phases. Le phasage d'exploitation joint en annexe 1 du présent arrêté doit être respecté.

La phase 1 débute par l'exploitation de la zone à l'ouest et au nord du secteur A.

Toute modification apportée au phasage fait l'objet d'un porter à connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 11 : Traitement et stockage des matériaux

Les dispositions de l'article 6.2.6 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les matériaux extraits du secteur A sont stockés à proximité de la zone d'extraction. Ils sont ensuite transportés par camions vers un stock tampon situé sur le secteur B. Les conditions de transport sont conformes aux conditions de l'article 6.2.7 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019.

Les matériaux extraits des secteurs B et C sont stockés à proximité de la zone d'extraction.

Les matériaux sont ensuite transportés par camions vers l'installation de traitement.

Article 12 : Conditions de remise en état

Les dispositions de l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploitation de la carrière, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation de la carrière, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier déposé le 13 avril 2017 complété les 13 décembre 2017 et 18 juin 2018, ainsi que dans les porter à connaissance du 20 septembre 2023 et du 17 mars 2025. Cette remise en état est faite conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 13 : Principe de remise en état

Les dispositions de l'article 6.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état consiste à créer des zones à vocation écologique conformément au plan de l'annexe 2 du présent arrêté et aux dispositions suivantes :

Pour le secteur A :

Remise en état sous forme de deux plans d'eaux (d'environ 6,3 ha et 10,4 ha) séparés par un corridor boisé (environ 3,12 ha). Des pentes douces (maximum 30°) favorables à la biodiversité (notamment sur l'étang ouest) sont associées à la création d'une mosaïque d'habitats favorables à l'installation d'une végétation de zone humide (8,19 ha de zones de hauts-fonds et 2,03 ha de boisements humides).

Pour le secteur B :

Remise en état sous forme de boisements humides (22,84 ha) et de zones de hauts-fonds (7,24 ha).

Pour le secteur C :

Tant que l'activité de traitement des matériaux est présente :

Remise en état sous forme d'un plan d'eau à l'est (environ 1,7 ha) et d'un boisement humide (environ 3,12 ha). Les pourtours de l'étang sont également aménagés de manière à créer 0,79 ha de hauts-fonds supplémentaires.

Le bassin d'eau claire et la zone de décantation (environ 2,2 ha) nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement sont maintenus ainsi que les pistes d'accès sur les berges.

Suite à l'arrêt de l'activité de traitement des matériaux :

Remise en état sous forme de deux plans d'eau (d'environ 1,6 ha et 1,7 ha) séparés par un boisement humide (environ 3,12 ha). Les pourtours des deux étangs sont également aménagés de manière à créer 0,79 ha de hauts-fonds. Le bassin d'eau claire et la zone de décantation sont remis en état. La digue 1 est écrêtée pour créer une mosaïque d'habitats, et la digue 2 permettant l'accès à la prairie est maintenue en place pour les besoins de la commune ou des agriculteurs.

La surface de 3,3 ha sur laquelle est présente l'installation de traitement est remise en état sous forme de prairie

Article 14 : Mesures d'évitement et de réduction

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2019 est supprimé et remplacé par le présent article :

La dérogation délivrée au chapitre 8.1 est subordonnée au respect de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction conformes aux conditions figurant dans le dossier initial du 13 avril 2017, aux compléments du 19 juin 2018 et du 19 septembre 2023 déposés par la société CARRIÈRES CHOUVET, notamment :

- mesures d'évitement :
 - zone d'évitement liée au Potamot coloré (E1) ;
 - zone d'évitement du sud-est de la zone A (E2) ;
 - autres zones d'évitement au sud-ouest de la zone A : bande de recul élargie à 25 mètres (E3) ;
 - préservation des aménagements des zones humides déjà existants (E4) ;
- mesures de réduction :
 - protection des fossés à Potamot coloré (R1) ;
 - mise en place d'une zone enherbée le long de la ripisylve (R2) ;
 - limitation de la vitesse de circulation (R3) ;
 - limitation de l'envol de poussières (R4) ;
 - phasage de travaux (R5) ;
 - adaptation de la mise en protection (R6) ;
 - modalités d'évaluation du gisement extrait (R7) ;
 - respect des périodes de sensibilité liées aux cycles de la vie des espèces (R8) ;
 - phasage du défrichement (R9) ;
 - adaptation des modalités de défrichement (R10) ;
 - heures d'exploitation (R11) ;
 - balisage et évitement des zones sensibles (R12) ;
 - isolement du chantier (R13) : des clôtures anti-amphibiens doivent être positionnées dès lors que la remise en état des casiers et des mares est considérée terminée (plus d'intervention d'engins).

L'emplacement de cette clôture doit être positionné de telle sorte que les engins puissent circuler librement sans porter atteinte aux espèces. Des échappatoires devront être installées le long du linéaire.

Un cahier de contrôle sera mis en place pour vérifier l'étanchéité de la barrière anti-retour et assurer son entretien.

La périodicité de contrôle sera hebdomadaire en période de migration des amphibiens, de février à avril, puis tous les 15 jours le reste de l'année ;

- gestion des espèces exotiques envahissantes (R14) ;
- adaptation de la technique de remblaiement (R15) ;
- mesures d'accompagnement des travaux (R16).

Concernant l'installation de traitement, l'exploitant met en place la mesure d'évitement suivante :

E5 : Préservation des bandes enherbées le long des ripisylves autour de la zone du projet d'installation de l'installation de traitement.

Afin d'éviter les impacts potentiels du projet sur les zones identifiées en enjeux fort et sur le cours d'eau, l'exploitant préserve, sur l'ensemble du site où est localisé l'installation de traitement, des bandes enherbées de 3 m de large le long des ripisylves. Ces bandes enherbées, constituées de végétations spontanées, sont fauchées tous les 2 à 3 ans (selon l'évolution) à l'automne, en rotation sur l'ensemble du site. Cette gestion ne doit pas aller à l'encontre du développement de végétation de plus forte valeur écologique.

Article 15 : Mesures de Compensation et d'accompagnement

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2019 est supprimé et remplacé par le présent article :

La dérogation délivrée au chapitre 8.1 est subordonnée au respect de la mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement conformes aux conditions figurant dans le dossier initial du 13 avril 2017, aux compléments du 18 juin 2018 et du 19 septembre 2023 déposés par la société CARRIÈRES CHOUVET, et notamment :

- mesures de compensation in situ :
 - création d'une mosaïque de végétations de zones humides (C1) ;
 - recréation de boisements humides (C2) ;
 - création d'un réseau de mares (*a minima* 25 mares) (C3) : les mares devront avoir des formes et expositions diversifiées avec une profondeur peu élevée au centre (maximum 0,80 mètres), un pourtour peu profond (0 à 0,3m) et des contours irréguliers. Les berges seront profilées en pente douce afin de permettre la remontée des amphibiens hors de l'eau.

Les travaux devront être réalisés à l'aide d'engins légers limitant les impacts sur le sol et capables d'intervenir en terrain humide. Les zones décapées ne devront pas être tassées pour faciliter l'inondation des mares par les eaux de la nappe.

La réalisation des mares conformément à l'annexe 3 du présent arrêté doit être faite progressivement, au fur et à mesure de l'exploitation, afin de permettre une colonisation rapide des nouveaux milieux par la faune (amphibiens). La période de création de ces mares est comprise entre mi-septembre et janvier.

La gestion de ces mares devra être intégrée au plan de gestion du site ;

- création de fossés (C4) ;
- recréation de gravières favorables au Gnaphale jaunâtre et Petit gravelot (C5) ;
- gestion de la frênaie (C6) : la frênaie étant atteinte de la chalarose, il sera procédé à la constitution d'un boisement alluvial. A défaut, si le milieu n'est pas suffisamment humide, il conviendra de planter des essences locales arbustives et arborées avec l'étagement de la végétation sur les lisières ;
- mise en place d'un plan de gestion (C7) : un plan de gestion devra être réalisé, dès lors que les sites sont remis en état à plus de 50 % et sera actualisé au fur et à mesure de l'exploitation et de la mise en place des réaménagements. Des fiches actions devront être mises en place, elles permettront de définir précisément les opérations de gestion (voire

restauration) à effectuer mais également les périodes d'action ;

- mise en place de gîtes à chiroptères (C8) : 20 gîtes à chiroptères et 7 tronçons d'arbres sénescents disposant de cavités et spécifiquement aménagés pour les chiroptères seront installés dans la zone B au 31 mars 2024 au plus tard. Ces aménagements devront faire l'objet d'une géolocalisation permettant le contrôle de la mesure ;
- mesures de compensation ex situ :
 - préservation foncière, sur la commune de Bury, pour une durée de 35 ans, d'une surface de 16 ha de aulnaie frênaie mesohygrophile, cette mesure devant être accompagnée d'un plan de gestion (C9) ;
 - préservation de 2 500 mètres de linéaire de fossés en contact avec habitat de type aulnaie frênaie mesohygrophile, (C10) ;
 - création de deux mares sur le site de Bury (C11) : la méthode de création des mares sera identique à la mesure C3 et les mares seront positionnées selon le plan de localisation présent en annexe 4 du présent arrêté ;
- mesures d'accompagnement et de suivi :
 - transfert et récolte de graines de Gnaphale jaunâtre ;
 - suivi du chantier et soutien technique à la mise en place des mesures ERc assuré par un écologue ;
 - formation des personnels de la carrière à la reconnaissance et à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Concernant l'installation de traitement, afin de compenser la surface soustraite d'expansion de la crue du Thérain, l'exploitant met en place la mesure de compensation suivante :

Une zone de compensation surfacique d'une superficie de 9500 m² est mise en place sur la zone B conformément au plan de l'annexe 6 du présent arrêté. L'impact hydraulique de l'installation est a minima neutre et l'exploitant assure que son exploitation n'aggrave pas les conséquences des crues.

Article 16 : Mesures des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées.

L'emplacement des points de mesures est indiqué en annexe 5 du présent arrêté.

Article 17 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis font connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

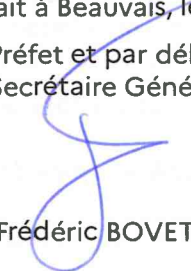
Article 19 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

30 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société CARRIÈRES CHOUVET

Madame la Maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain,

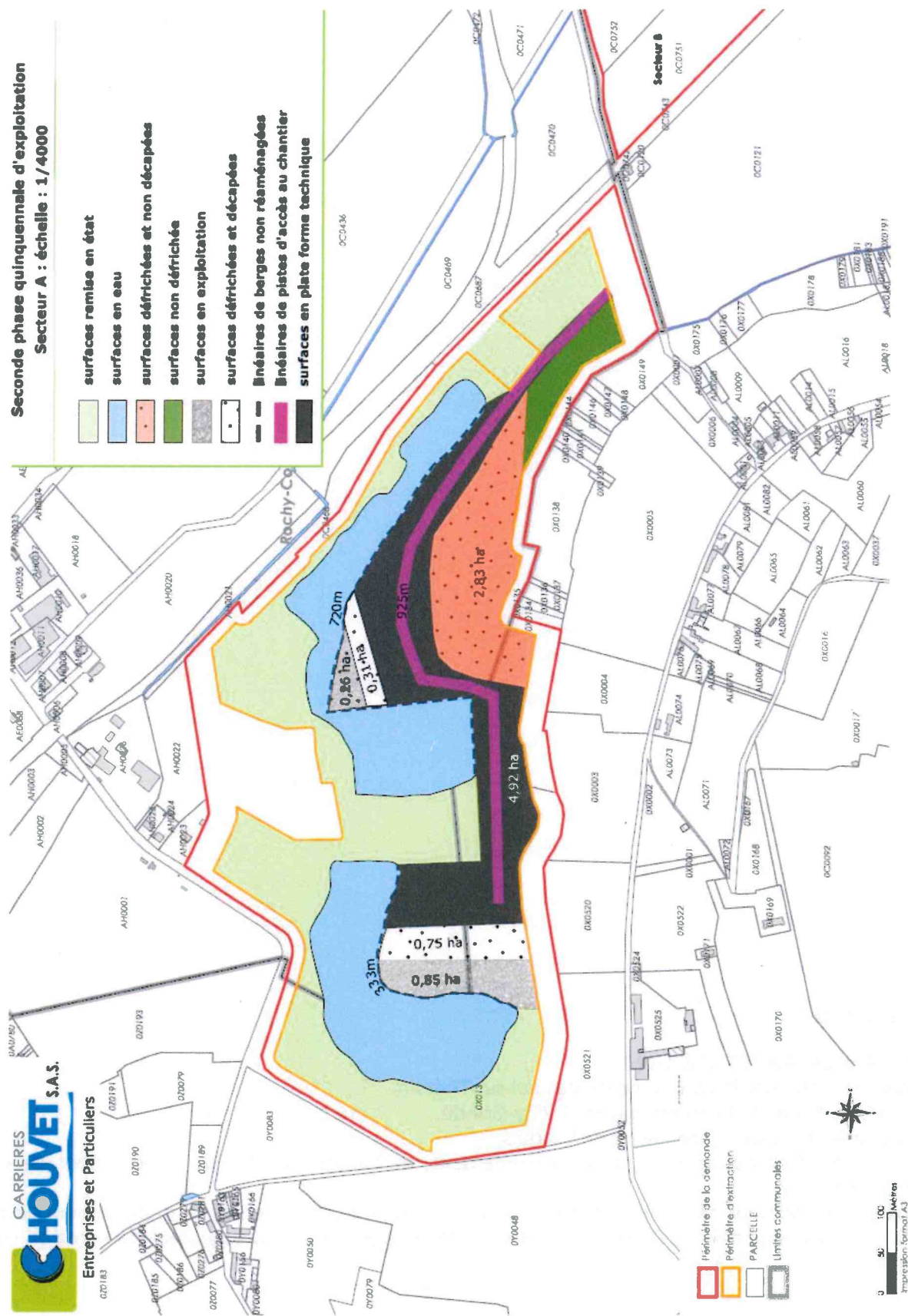
Monsieur le Maire de la commune de Rochy-Condé,

Monsieur le Maire de la commune de Warluis,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

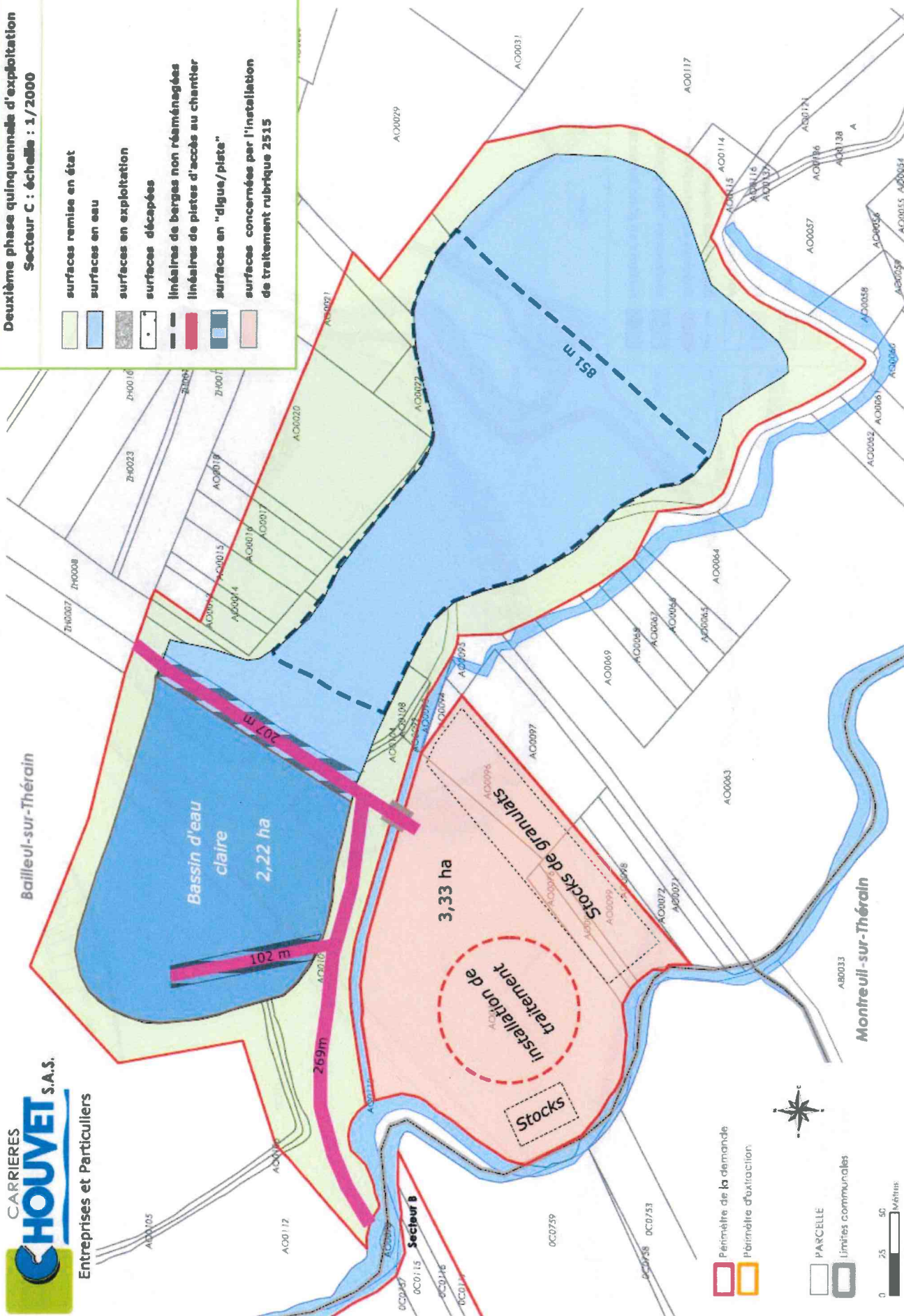
CARRIÈRES
CHOUVET S.A.S.
Entreprises et Particuliers





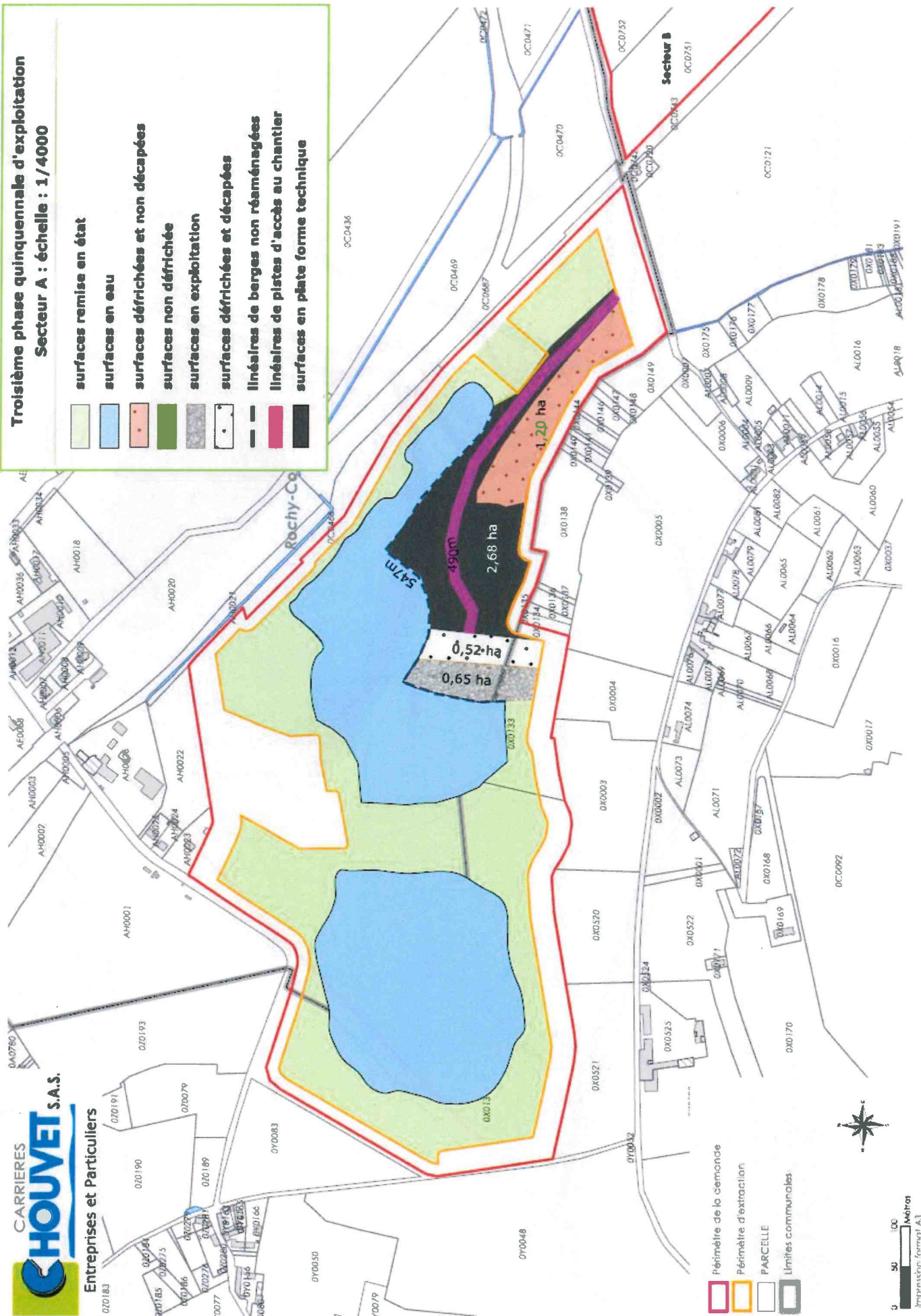
Deuxième phase quinquennale d'exploitation
Secteur C : échelle : 1/2000

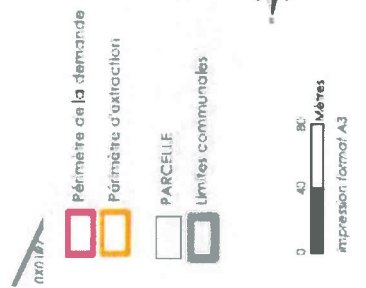
-  surfaces remise en état
-  surfaces en eau
-  surfaces en exploitation
-  surfaces décapées
-  linéaires de berges non réaménagées
-  linéaires de pistes d'accès au chantier
-  surfaces en "digue/piste"
-  surfaces concernées par l'installation de traitement rubrique 2515

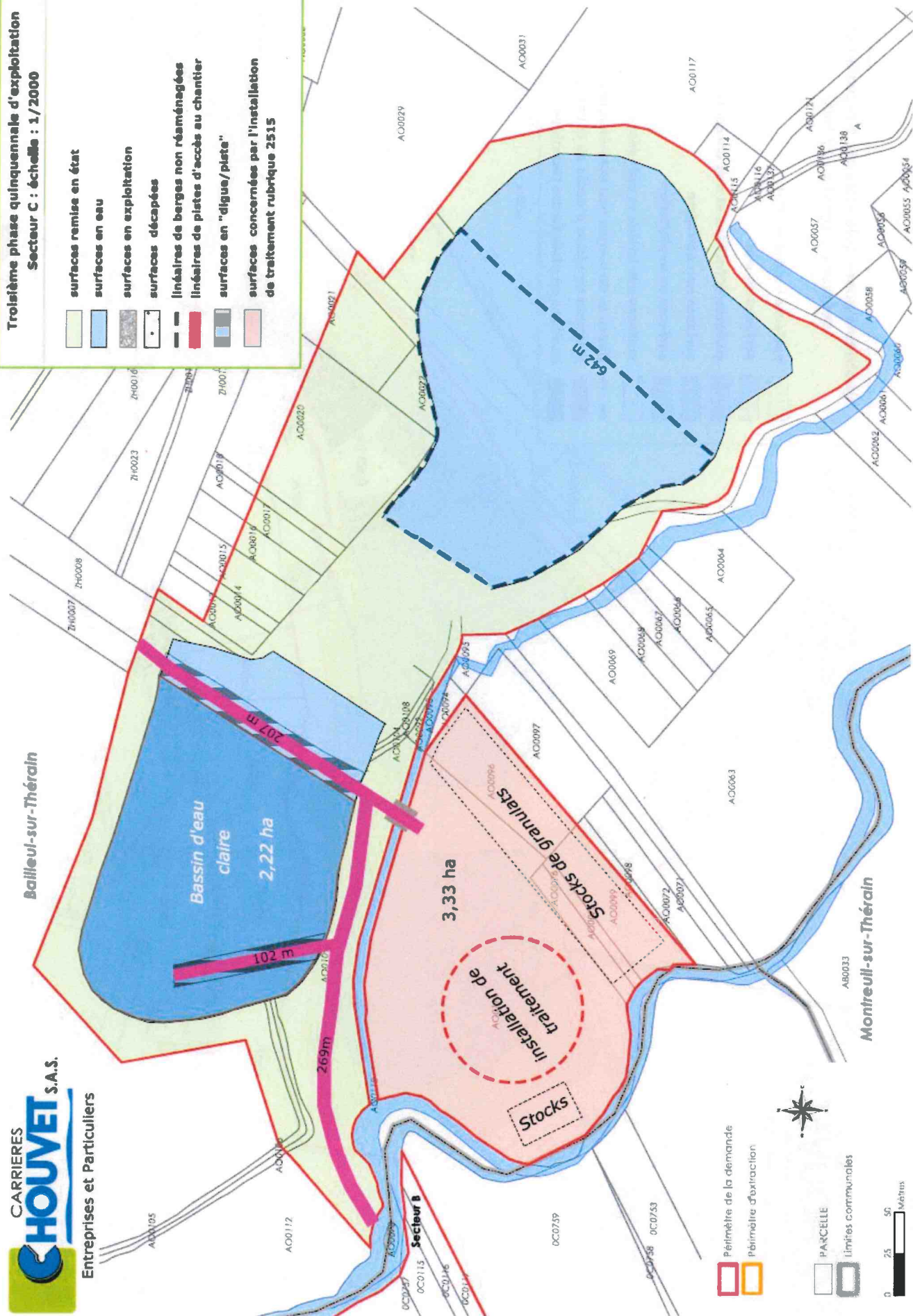
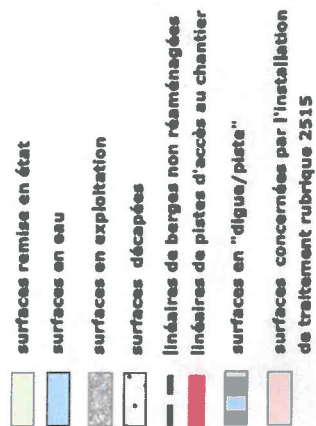


Troisième phase quinquennale d'exploitation
Secteur A : échelle : 1 / 4000

- | | |
|---|--|
|  | surfaces remise en état |
|  | surfaces en eau |
|  | surfaces défrichées et non décapées |
|  | surfaces non défrichée |
|  | surfaces en exploitation |
|  | surfaces défrichées et décapées |
|  | linéaires de berges non réaménagées |
|  | linéaires de pistes d'accès au chantier |
|  | surfaces en plate forme technique |

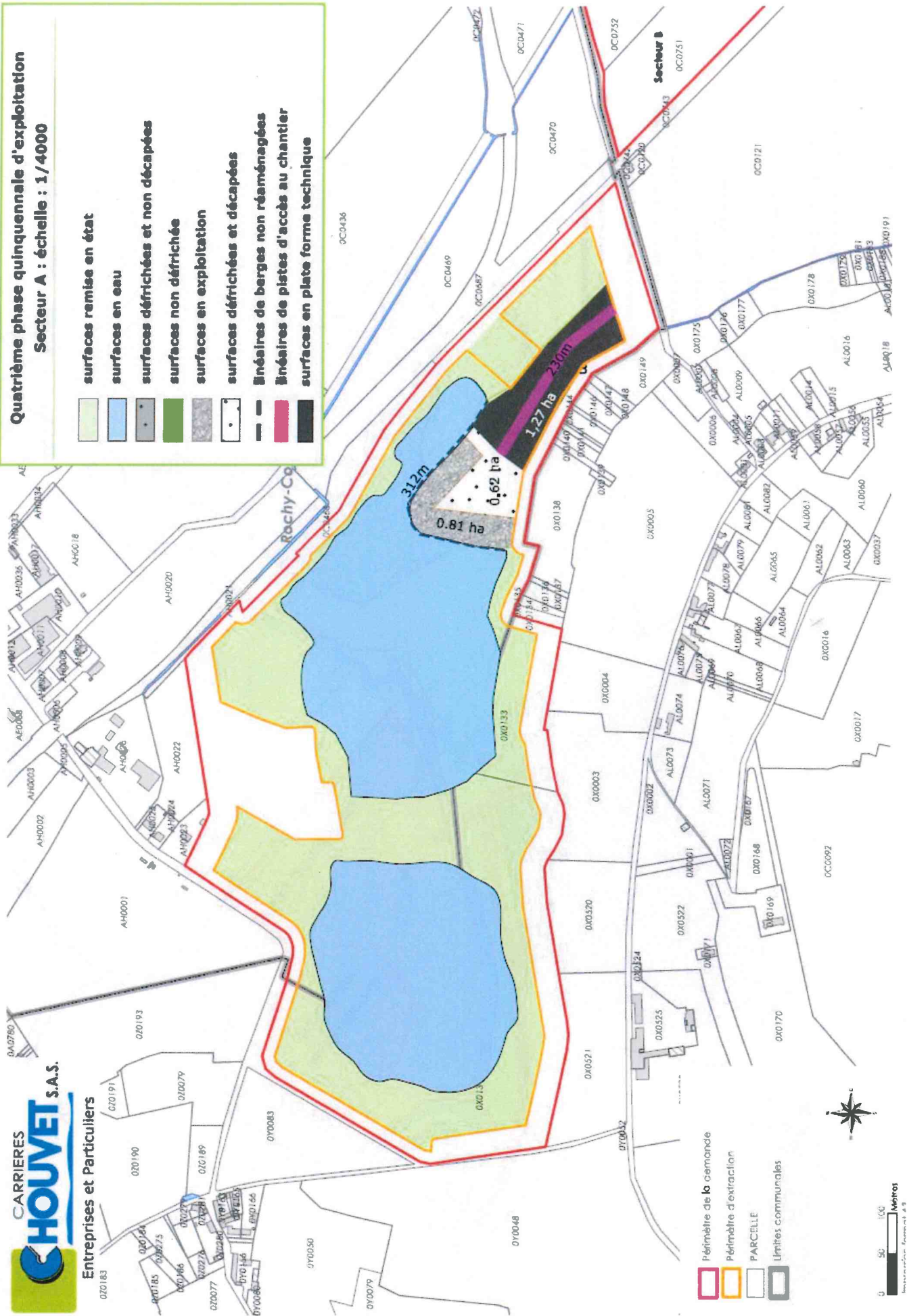


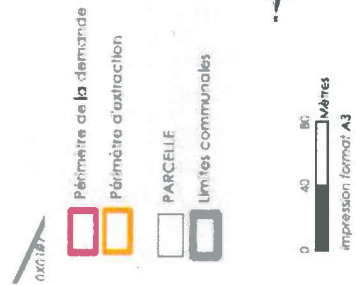




Quatrième phase quinquennale d'exploitation
Secteur A : échelle : 1/4000

- | | |
|---|--|
|  | surfaces remise en état |
|  | surfaces en eau |
|  | surfaces défrichées et non décapées |
|  | surfaces non défrichées |
|  | surfaces en exploitation |
|  | surfaces défrichées et décapées |
|  | linéaires de berges non réaménagées |
|  | linéaires de pistes d'accès au chantier |
|  | surfaces en plate forme technique |

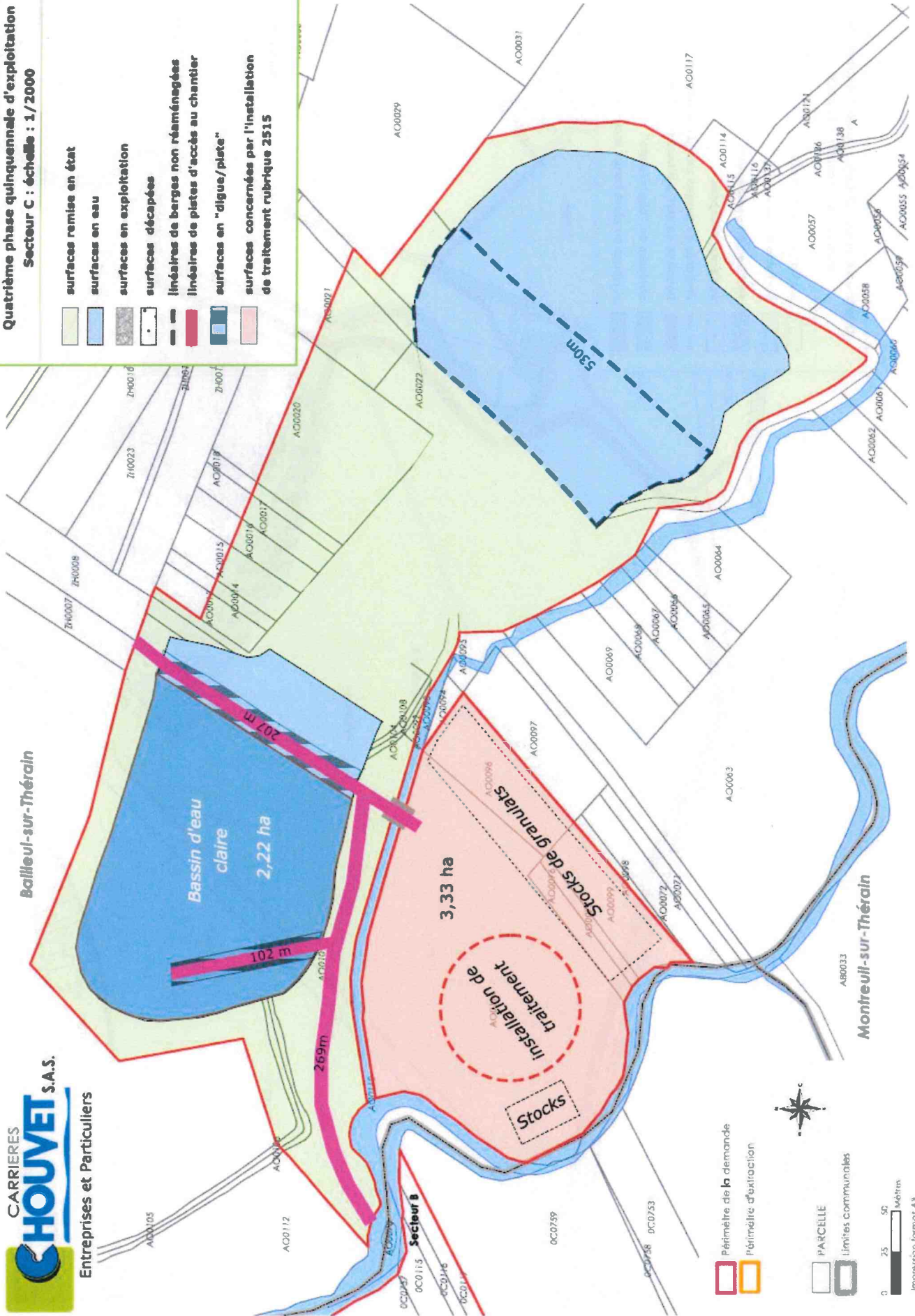




Bailleul-sur-Thérain

Quatrième phase quinquennale d'exploitation
 Secteur C : échelle : 1/2000

-  surfaces remise en état
-  surfaces en exploitation
-  surfaces découpées
-  linéaires de berges non réaménagées
-  linéaires de plates d'accès au chantier
-  surfaces en "digue/plate"
-  surfaces concernées par l'installation de traitement rubrique 2515



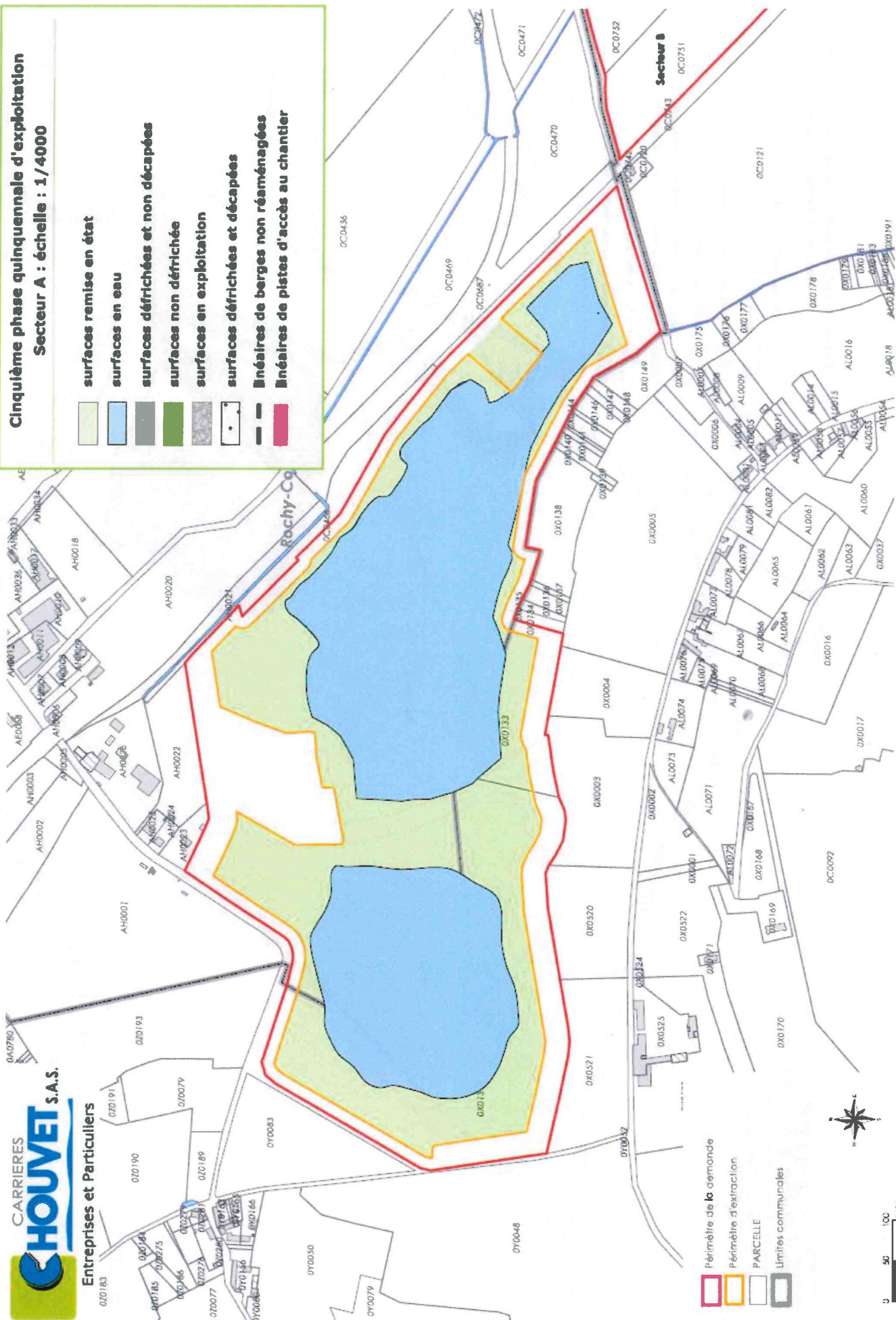
 Périmètre de la demande
 Périmètre d'exploitation

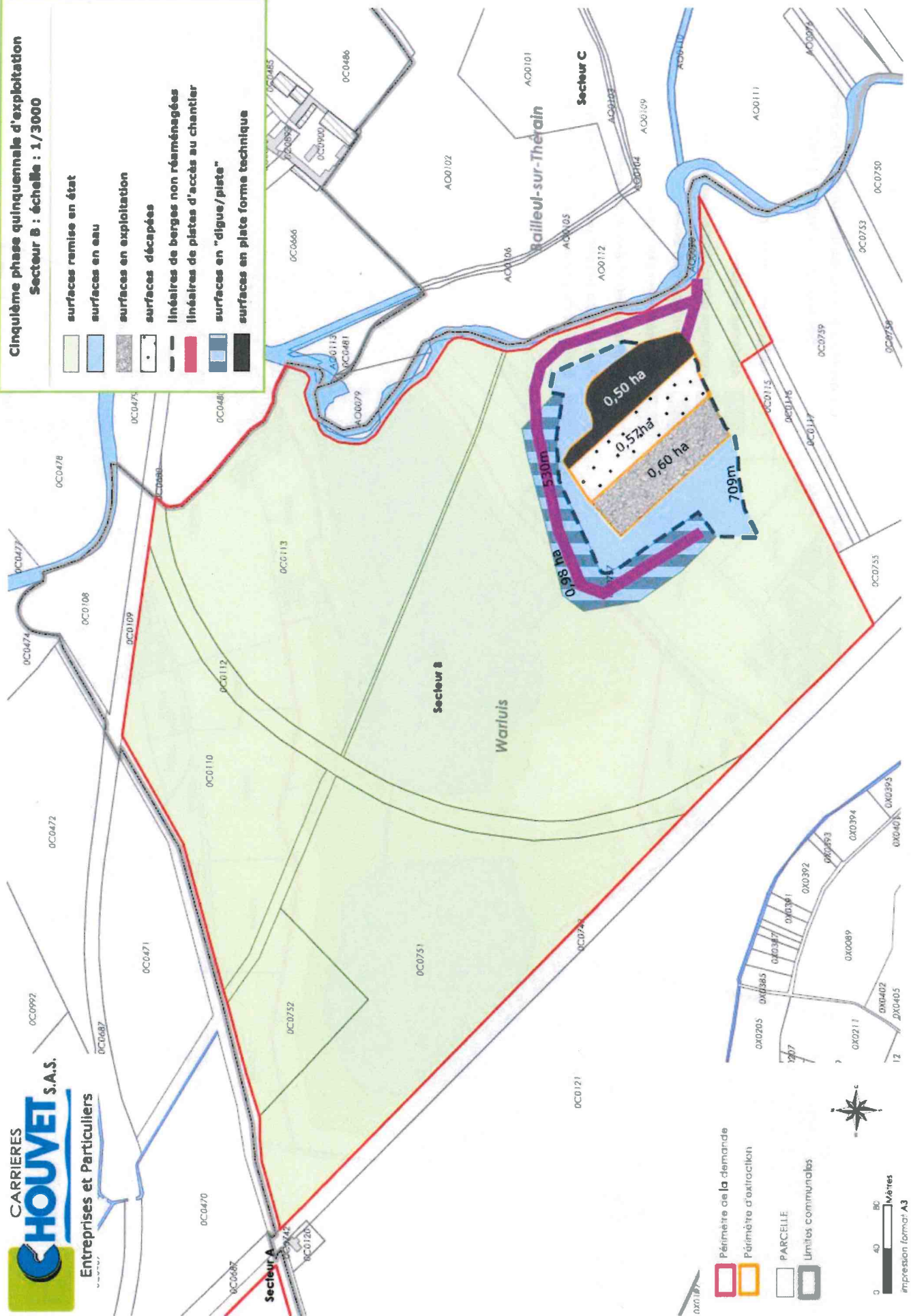
 PARCELLE
 limites communales

0 25 50
 Mètres
 Impression format A3

Cinquième phase quinquennale d'exploitation
Secteur A : échelle : 1/4000

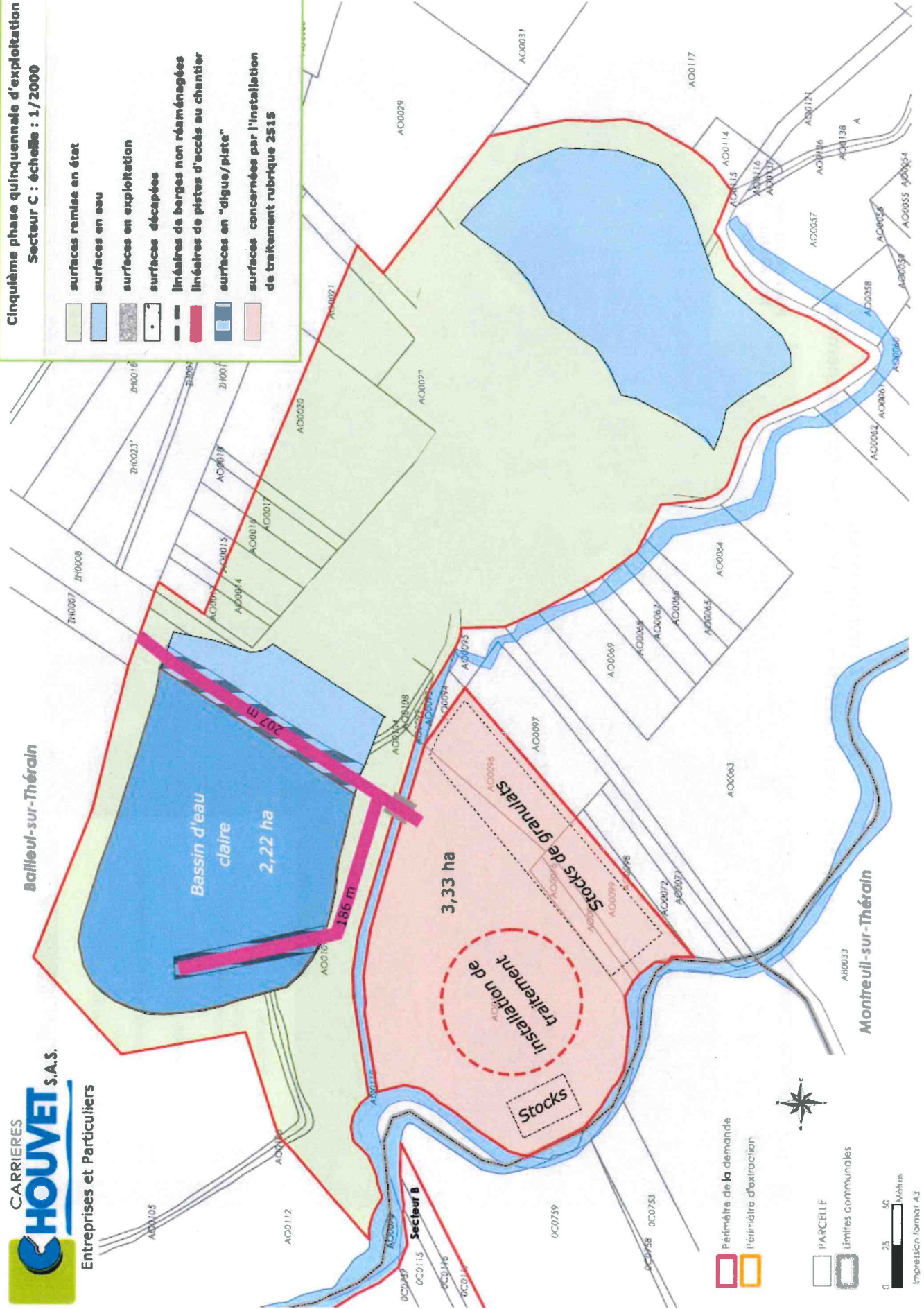
- | | |
|---|---|
|  | surfaces remise en état |
|  | surfaces en eau |
|  | surfaces défrichées et non décapées |
|  | surfaces non défrichée |
|  | surfaces en exploitation |
|  | surfaces défrichées et décapées |
|  | Linéaires de berges non réaménagées |
|  | Linéaires de pistes d'accès au chantier |





Cinquième phase quinquennale d'exploitation
Secteur C : échelle : 1/2000

-  surfaces remise en état
-  surfaces en eau
-  surfaces en exploitation
-  surfaces décapées
-  linéaires de berges non réaménagées
-  linéaires de pistes d'accès au chantier
-  surfaces en "digue/piste"
-  surfaces concernées par l'installation de traitement rubrique 2515



Annexe 2 : remise en état Remise en état avec l'installation de traitement en fonctionnement

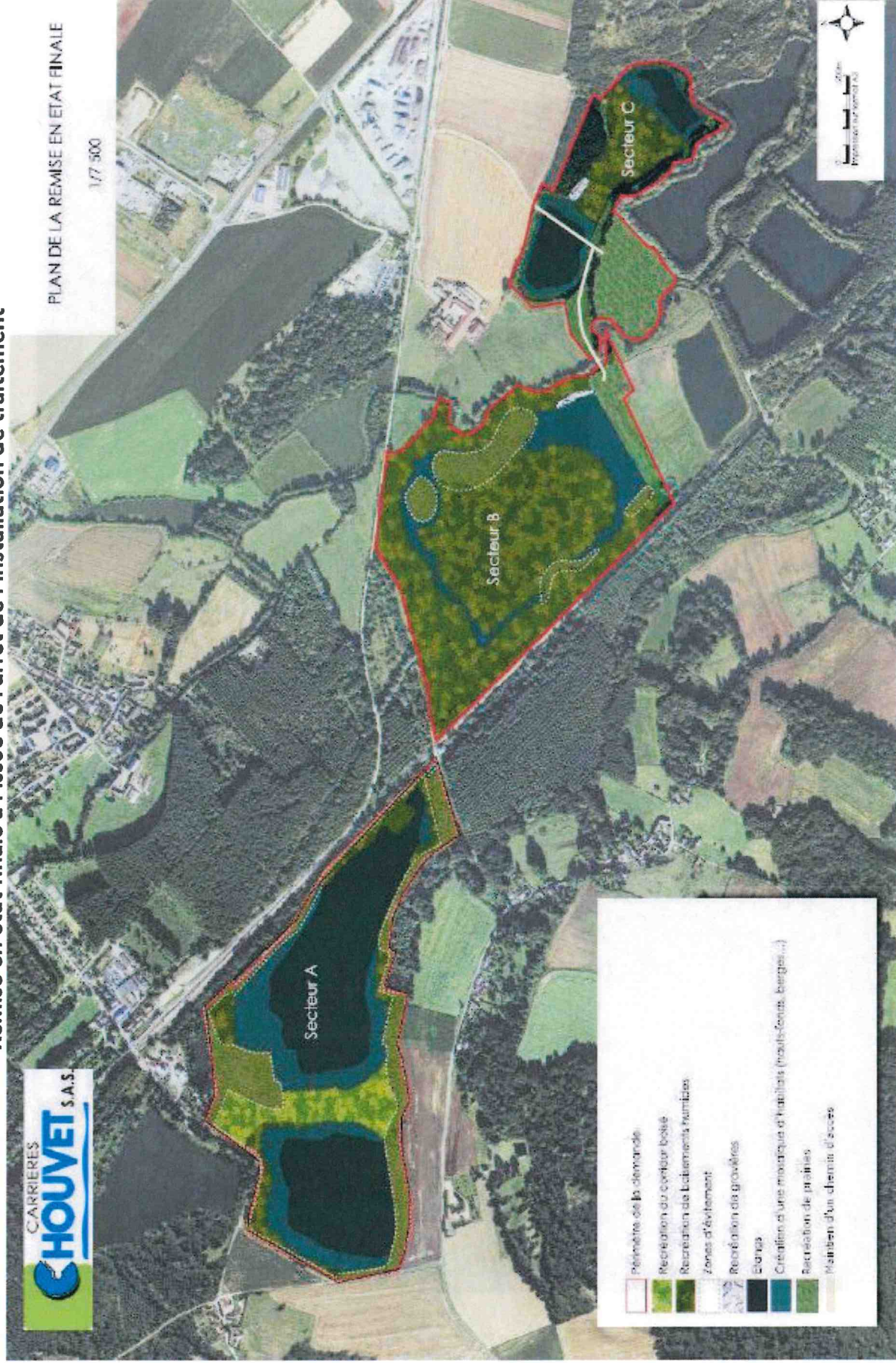


Remise en état finale à l'issue de l'arrêt de l'installation de traitement



PLAN DE LA REMISE EN ETAT FINALE

1/7 500



Annexe 3 : Répartition des mares (mesure ERC C3) :



Légende :

 Zone d'études
 Fossés

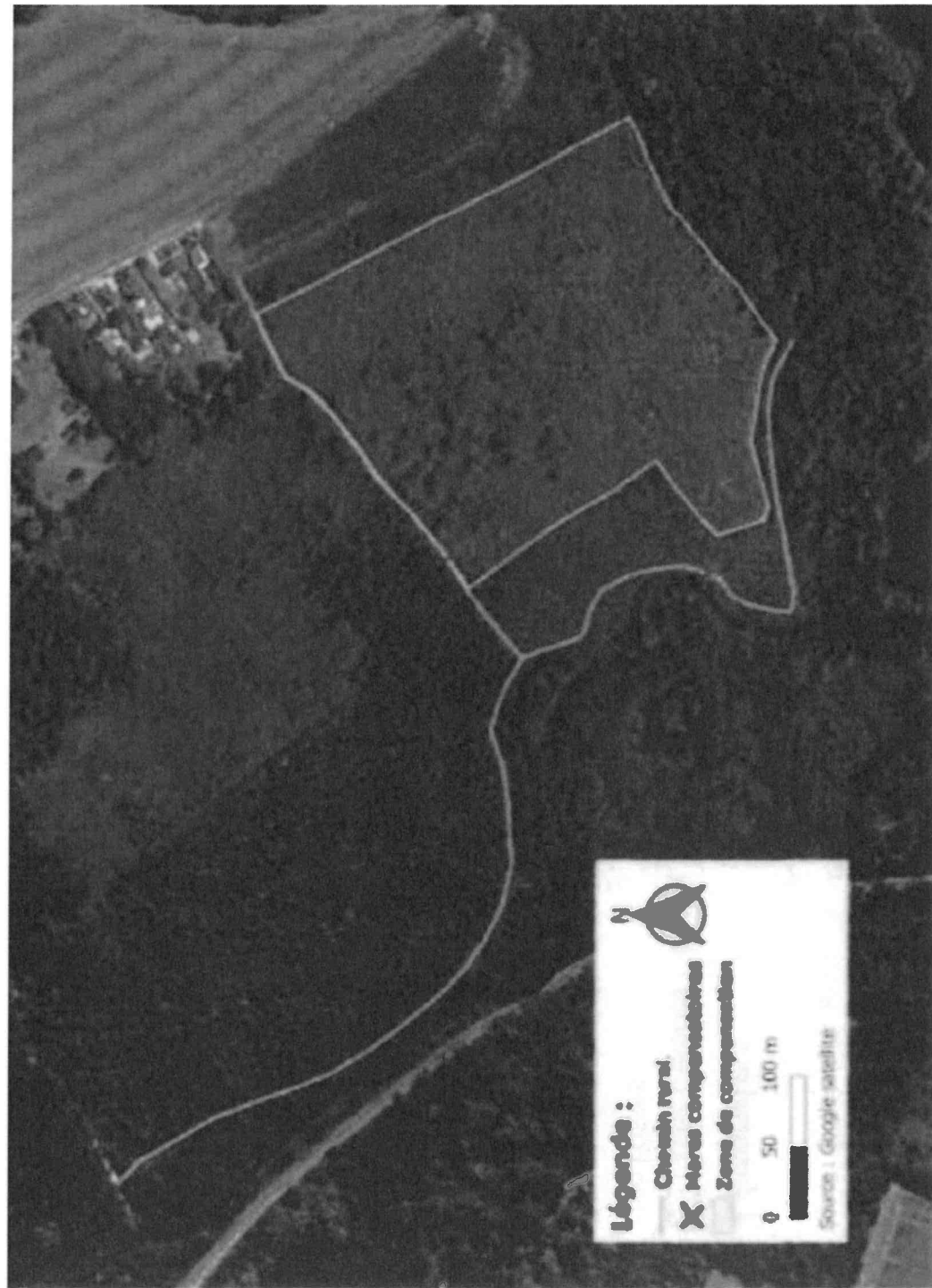
Zonages d'exploitation 2023

 Zone en cours de réaménagement
 Zone Humide
 Zone à extraire

Zones humides

 Zone humide
 Zone humide à Potamot coloré
 Mare de conservation (création)
 Mare forestière historique
 Mare à créer

Annexe 4 : Localisation des mares (mesure ERC C11) :



Localisation des mares compensatoires et d'une zone dédiée à la compensation
sur le site de Saint-Claude, propriété de CHOUVET S.A.S

Annexe 5 : localisation des points de mesures des retombées de poussières

